COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 494 final

Bruxelles, le 4 décembre 1991

Recommandation de

DECISION DU CONSEIL

relative à l'adaptation
de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège
concernant les échanges mutuels de fromages

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'accord sous forme d'échange de lettres concernant les échanges mutuels de fromages entre la C.E. et la Norvège[1] signé le 22 mars 1989, est un accord de durée illimitée qui comporte essentiellement des contingents tarifaires réciproques. Cependant, ces contingents n'ont été fixés que pour les trois premières années (1989 à 1991). Il convient donc de déterminer les quantités et les droits à l'importation applicables à partir du 1er janvier 1992.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'accord, la Commission a tenu des consultations à ce sujet avec la Norvège.

   Au cours de ces consultations, il a été convenu de maintenir inchangés pour une année supplémentaire les quantités et les droits à l'importation, compte tenu du fait qu'un nouvel accord devra en principe entrer en vigueur à la même date que l'Accord relatif à l'E.E.E. (Espace Economique Européen).

3. Il est également convenu que des consultations auront lieu au cours du second semestre de 1992 en vue d'un réexamen éventuel de la situation.

4. Dans ces conditions, il est proposé que le Conseil :

   - approuve le projet d'échange de lettres annexé à la présente proposition ;

   - autorise le Président du Conseil à désigner la personne habilitée à signer cet échange de lettres au nom de la Communauté.

Recommandation de

DECISION DU CONSEIL

relative à l'adaptation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Norvège concernant les échanges mutuels de fromages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la Norvège concernant les échanges mutuels de fromages(1), signé le 22 mars 1989, n'a fixé les contingents tarifaires à ouvrir respectivement par la Communauté et par la Norvège que pour les années 1989 à 1991 ; qu'il convient dès lors de fixer les contingents applicables à partir du 1er janvier 1992 ;

considérant que la Commission a tenu des consultations à cet égard avec la Norvège et que ces consultations ont abouti à un accord,

DECIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège relatif à l'adaptation de l'accord concernant les échanges mutuels de fromages, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,
le Président

(1) J.O. n° L 362 du 30.12.1988, p.52

A. LETTRE DE LA COMMUNAUTE

Bruxelles, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre la Communauté économique européene et le Royaume de Norvège conformément au paragraphe 7 de l'accord concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 22 mars 1989.

Je vous confirme que ces consultations ont abouti aux résultats suivants :

1. Pour l'année 1992, les quantités de fromages et les droits à l'importation fixés dans ledit accord sont maintenus sans modification.

2. Au cours du second semestre de 1992, des consultations auront lieu pour déterminer les quantités et les droits à l'importation applicables pour les années suivantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
des Communautés européennes

B. LETTRE DE LA NORVEGE

Bruxelles, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège conformément au paragraphe 7 de l'accord concernant les échanges mutuels de fromages, signé le 22 mars 1989.

Je vous confirme que ces consultations ont abouti aux résultats suivants :

1. Pour l'année 1992, les quantités de fromages et les droits à l'importation fixés dans ledit accord sont maintenus sans modification.

2. Au cours du second semestre de 1992, des consultations auront lieu pour déterminer les quantités et les droits à l'importation applicables pour les années suivantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège

FICHE FINANCIERE

DATE :

1. **LIGNE BUDGETAIRE** : Ressources propres (art. 100) **CREDITS** : 1.369,5 Mio ECU

2. **INTITULE DE LA MESURE** :
Proposition de décision du Conseil relative à l'adaptation sous forme d'échange de lettres entre la CEE et le Royaume de Norvège concernant les échanges mutuels de fromages.

3. **BASE JURIDIQUE** : Article 113 du Traité

4. **OBJECTIFS DE LA MESURE** :
Prorogation pour l'année 1992 des contingents et des droits réciproques existant entre la Communauté et la Norvège dans le secteur des fromages.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (92) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (93) Mio ECU
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS)	- 3,1	- 2,6	- 0,5

	1994	1995	1996	1997
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES 5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES				

5.2 **MODE DE CALCUL** (12 mois) :

Prélèvement normal à l'importation : 1.883,1 ECU/tonne
Prélèvement réduit à l'importation : 550,0 ECU/tonne

Perte de prélèvement par tonne : 1.333,1 ECU/tonne
Perte de prélèvement totale : 2.020 t x 1.333,1 ECU/t x 1,145 (DT) = 3,1 Mio ECU (B)

Les exportations vers la Norvège ne bénéficient pas de restitutions à l'exportation.

6.0 **FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION**

6.1 **FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION**

6.2 **NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE**

6.3 **CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS**

OBSERVATIONS :

Etant donné qu'il s'agit d'une prorogation de l'arrangement déjà en vigueur avec des quantités et droits inchangés, les incidences financières sont déjà comprises dans le projet de budget pour 1992.

ISSN 0254-1491

COM(91) 494 final

DOCUMENTS

FR **03 11**

N° de catalogue : CB-CO-91-542-FR-C

ISBN 92-77-78052-5

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg